AVIS

n° 21

en date du

11 septembre 2007

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

Investissement socialement responsable

Dans son courrier du 14 juin 2006, le ministre des Pensions a demandé à la Commission des pensions complémentaires de rendre un avis sur les possibilités de promouvoir l'investissement socialement responsable dans le cadre du deuxième pilier.

La Commission des pensions complémentaires a confié l'étude de cette matière à un groupe de travail. Ses conclusions ont été rassemblées dans un rapport, qui est joint en annexe au présent avis.

En sa séance du 11 septembre 2007, la Commission des pensions complémentaires a entériné ce rapport sans lui apporter de modification.

Groupe de travail SRI

$Avis \ du \ groupe \ de \ travail \\ sur les Investissements socialement responsables dans le cadre du \ 2^{\grave{e}me} \ pilier \\ Juin \ 2007$

I. RESUME EXECUTIF

En réponse à la demande officielle du Ministre des Pensions à la CAP d'émettre un avis concernant les possibilités pour stimuler les politiques d'investissements SRI dans le 2ème pilier, le groupe de travail CAP-SRI s'est prononcé en faveur de la promotion des politiques d'investissements SRI dans le 2ème pilier et à la mise en place d'instruments pour les favoriser et mieux communiquer en la matière. Toutefois, le groupe de travail est d'avis que :

- Investir durablement dans le 2ème pilier signifie avant tout s'assurer de gérer les avoirs de sorte à être en mesure de payer effectivement les pensions lorsqu'elles arriveront à échéance.
- La législation actuelle en matière d'investissements SRI dans le 2^{ème} pilier (art 42 de la LPC) est suffisante et **qu'il n'y a pas lieu de légiférer davantage**.
- La promotion des politiques d'investissements SRI dans le 2^{èmē} pilier doit rester volontaire et «extra-légale».
- **Aucune mesure fiscale** ne devrait être prise au niveau des investissements SRI dans le 2ème pilier.
- En cas d'initiative gouvernementale en matière de politique d'investissements SRI, le groupe de travail demande expressément que la CAP soit saisie du sujet pour pouvoir remettre un avis plus approfondi sur le sujet.

Le groupe de travail émet **quelques suggestions** pour promouvoir les politiques d'investissements SRI au sein du 2^{ème} pilier (engagement positif du secteur mais toujours **sur base « volontaire »**):

- Le secteur des organismes de pension complémentaire se propose d'analyser ce qu'il est mentionné dans les rapports annuel concernant la prise en compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans leur stratégie d'investissement (application de l'art 42 de la LCP).
- En tant qu'investisseurs dans des sociétés, le secteur des organismes de pension complémentaire se propose d'envoyer collectivement une lettre à toutes les sociétés qui font partie de leur univers d'investissement pour leur demander des compléments d'informations en matière de responsabilité sociale (organisation du management, gestion des risques,...) et ce non seulement pour le passé, mais aussi pour le futur.
- Le secteur des organismes de pension complémentaire se propose également **une plus grande transparence et communication** sur leurs propres critères éthiques utilisés dans leurs placements, non seulement vers les affiliés, mais aussi vers les comités sociaux, les comités de surveillance, les conseils d'entreprise, vers des cibles externes, via leur site, via leurs associations représentatives,... et d'organiser des journées d'information avec les différents acteurs concernés et le gouvernement sur le sujet.
- **Organiser des SRI AWARDS** financés par le gouvernement pour récompenser les organismes de pension complémentaire les plus créatifs, les plus innovants et qui communique le mieux en matière d'investissements SRI pour le 2ème pilier.

Groupe de travail SRI

- Le secteur des organismes de pension complémentaire se propose enfin d'analyser d'un point de vue juridique et pratique, la faisabilité d'organiser un système qui permettrait au secteur d'optimiser l'exercice des droits de vote qu'ils détiennent.

II. INTRODUCTION ET OBJECTIF DU GROUPE DE TRAVAIL

Art 42 LPC

L'article 42 de la LPC (Loi relative aux pensions complémentaires) impose de rédiger un **rapport** sur la gestion de l'engagement de pension. Ce rapport doit contenir des **informations** sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les **aspects sociaux**, **éthiques et environnementaux dans la stratégie d'investissement**.

• Demande du Ministre sur les politiques SRI dans le 2^{ème} pilier (lettre du 14/07/06)

Selon deux études transmises par le Ministre, les investissements SRI sont en croissance en Belgique mais restent marginaux. D'après le Ministre, les investisseurs institutionnels considèrent que le frein le plus important est le manque d'information relatif à l'offre disponible.

Or d'autres pays de l'Union Européenne, d'après les rapports, ont connu des augmentations significatives de ces investissements.

Le Ministre demande officiellement à la CAP d'émettre un avis concernant les possibilités pour stimuler les politiques d'investissements SRI dans le deuxième pilier. Cet avis doit avoir pour objectif de tendre vers plus de transparence et d'uniformité en ce qui concerne les critères et les codes de conduite des investissements SRI et doit permettre aux autorités de contrôler dans quelles mesures ces critères sont respectés.

Groupe de travail SRI

III, CONTEXTE - TYPE DE SRI - EXISTENCE DE DIFFERENTES TECHNIQUES :

Les investissements SRI peuvent utiliser 4 méthodes différentes :

✓ <u>la méthode de l'exclusion</u>

Il s'agir ici d'exclure, pour des raisons sociales, morales, politiques, idéologiques ou religieuses, certains secteurs ou sous-secteurs. Citons à titre d'exemples plus couramment rencontrés les secteurs de l'armement, le jeu, l'alcool, le tabac...

Un autre critère d'exclusion peut être le non-respect des normes fondamentales de l'OIT, le non-respect des droits de l'homme.

D'autres types de critère d'exclusion : l'utilisation de pesticides considérés comme particulièrement dangereux par l'OMS, l'utilisation d'animaux pour des tests, ...

Cette exclusion peut se faire de différentes façons :

- de façon catégorique (aucun investissement dans une société travaillant dans le secteur XY)
- sur base de seuil (aucun investissement dans une société dont le chiffre d'affaires dans le secteur XY dépasse z %)
- de façon sélective (aucun investissement dans des sociétés travaillant pour des mines antipersonnelles mais pas d'exclusion pour des sociétés travaillant pour d'autres types d'armement)

✓ la méthode du 'best-in-class'

Cette méthode consiste à identifier les entreprises qui affichent les meilleurs résultats dans leur secteur sur base d'une série de critères, critères qui sont ensuite croisés avec des critères financiers pour sélectionner les compagnies les plus performantes d'un point de vue développement durable.

Les critères les plus courants sont : le caractère écologiquement durable du processus de production, les relations avec les travailleurs, le respect du dialogue social au sein de l'entreprise, la corporate governance, les relations avec les clients, ...

✓ la méthode 'engagement actionnarial'

Il s'agit, pour les investisseurs, de s'impliquer activement dans la gestion des entreprises dans lesquelles ils investissent, à exiger de ces entreprises une politique de responsabilité sociale plus forte par un dialogue direct, mais aussi par l'exercice des droits de vote en assemblées générales. Ils peuvent ainsi directement influer sur la politique en matière d'environnement, chaîne de production, réputation,...

✓ <u>la méthode des investissements 'alternatifs'</u>

Il s'agit d'investir dans des secteurs non classiques en termes d'investissements financiers, comme par exemple l'économie sociale ou le non-marchand.

Groupe de travail SRI

IV. CONCLUSIONS DU GROUPE

1. Promouvoir les politiques d'investissements SRI mais ne pas imposer

Le groupe de travail est en faveur de la promotion des politiques d'investissements SRI dans le 2^{ème} pilier et à la mise en place d'instruments pour les favoriser et mieux communiquer en la matière.

Toutefois, le groupe de travail est d'avis que dans le cadre des investissements SRI dans le 2^{ème} pilier, la législation actuelle (art 42 de la LPC) est suffisante et **qu'il n'y a pas lieu de légiférer davantage**.

Il est important dans la promotion des politiques de ces investissements, que le gouvernement s'en tienne à des **principes généraux** mais **pas de règles imposées au secteur du 2**ème **pilier.** La promotion des investissements SRI dans le 2ème pilier doit rester volontaire, «extra-légale. La tendance vers les investissements SRI est indéniable aujourd'hui mais cela doit rester une opportunité dont le but est de promouvoir le secteur des pensions et non pas le contraire par des restrictions trop lourdes qui pourraient altérer la bonne gestion financière des réserves de pension.

Investir durablement dans le 2ème pilier signifie avant tout s'assurer de gérer les avoirs de sorte à être en mesure de payer effectivement les pensions lorsqu'elles arriveront à échéance.

Réglementer les investissements SRI peut poser certains problèmes :

✓ La méthode d'exclusion :

Quels facteurs? Certains critères d'exclusion pourraient être politiquement sensibles (ex : nucléaire, production d'armes) et dépendre de la majorité en place. Le groupe de travail n'est pas favorable à l'établissement d'une liste 'noire' de sociétés. Toutefois, si le gouvernement souhaite absolument imposer une liste des entreprises ou des pays dans lesquels il ne souhaite pas que le 2ème pilier investisse (ex : armes non conventionnelles, 'hard gambling',...), la décision (et la responsabilité) ne doit pas incomber aux gestionnaires de fonds mais au gouvernement. Le gouvernement doit par ailleurs veiller à assurer une stabilité dans les critères appliqués. Tout organisme de pension complémentaire pourrait bien sûr étendre cette liste selon ses propres critères.

✓ La méthode du 'best-in-class' :

La subjectivité est également de mise. « Le deuxième d'une finale olympique a également de nombreuses et indéniables qualités. »

Dans ce cadre, la détermination des critères à prendre en compte est particulièrement importante au moment de la rédaction du 'cahier de charges' de gestion de ce type de fonds.

Les portefeuilles qui résultent de l'application de critères SRI 'best-in-class' sont souvent fort concentrés (sur certains secteurs et/ou entreprises) et se limitent souvent à 10-15% de la capitalisation boursière. Il ne serait pas sain d'un point de vue financier, gestion de risques, solvabilité, règles prudentielles de limiter les investissements de l'ensemble des réserves de pension du 2ème pilier à seulement 10-15% du marché. De plus, cet univers n'est pas toujours stable ce qui génère des coûts non négligeables à chaque changement de portefeuille.

Groupe de travail SRI

Cela peut également s'avérer dangereux d'imposer d'investir dans une liste d'entreprises par une proposition de loi car que faire si le cours de bourse d'une de ces entreprises ne fait que descendre ou si l'une d'entre elles tombe en faillite ?

✓ La méthode des investissements 'alternatifs' :

Ces secteurs ne sont généralement pas axés sur une recherche du retour sur investissement. L'investissement en matière de pension complémentaire dans ce type d'investissement paraît difficile sans altérer soit le niveau des prestations soit le coût du régime de retraite.

Si le gouvernement décide d'instaurer des conditions de base pour les critères SRI, il est important de laisser suffisamment de marge de manœuvre pour le gestionnaire et de ne pas placer la barre ni trop haut, ni trop bas. Les organismes de pension complémentaire et investisseurs doivent être en mesure de continuer à choisir le type d'investissements SRI qu'ils souhaitent (décision commerciale de favoriser tel ou tel type de critère SRI).

En cas d'initiative gouvernementale en matière d'investissements SRI, le groupe de travail demande expressément que la CAP soit saisie du sujet pour pouvoir remettre un avis plus approfondi sur le sujet.

En cas de création d'un organe de décision ou de contrôle en matière de SRI, le groupe est d'avis que cet organe doit également inclure des experts académiques.

Enfin, si le gouvernement décide de légiférer en la matière, il doit veiller à assurer l'exécution de cette législation et assurer le 'level playing field' dans le secteur.

2. Fiscalité

L'utilisation de l'instrument fiscal pour promouvoir les SRI est délicate, car cela risque de créer plus de problèmes que d'opportunités. Par exemple : sera-t-il prévu une obligation pour les gestionnaires de désinvestir dans une entreprise si celle-ci ne respecte plus les critères SRI, sous peine de perdre l'éventuel avantage fiscal mis en place? Si oui, avec effet rétroactif si l'on constate que le respect des critères SRI n'est plus effectif depuis plusieurs années?

Le groupe est par conséquent d'avis qu'aucune mesure fiscale ne devrait être prise au niveau des investissements SRI dans le 2^{ème} pilier.

Groupe de travail SRI

3. Propositions concrètes du groupe de travail pour promouvoir les politiques d'investissements SRI dans le $2^{\text{ème}}$ pilier

Analyse de l'application de l'art 42 de la LPC

Le secteur des organismes de pension complémentaire propose de rassembler, étudier et analyser la façon dont leurs membres ont appliqué l'article 42 de la LPC c'est-à-dire la façon dont ils ont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans leur stratégie d'investissement (par la mention obligatoire dans leur rapport annuel).

Initiative du $2^{\hat{e}me}$ pilier pour stimuler les entreprises à mieux communiquer sur leur gestion socialement responsable

Il n'est pas toujours évident pour les organismes de pension complémentaire de récolter l'information sur la gestion 'socialement responsable' des entreprises dans lesquelles elles investissent. Cette information est souvent incomplète, non standardisée, difficile à vérifier, portée sur le passé et non sur le futur, etc...

En tant qu'investisseurs dans ces sociétés, le secteur des organismes de pension complémentaire se propose d'envoyer collectivement une lettre à toutes les sociétés qui font partie de leur univers d'investissement pour leur demander de transmettre de façon standardisée des compléments d'informations en matière de responsabilité sociale (organisation du management, gestion des risques,...) et ce non seulement pour le passé, mais aussi pour le futur.

Plus grande transparence et meilleure communication

Le groupe de travail est d'avis que beaucoup d'acteurs disposent déjà de leurs propres stratégie en la matière (définition propre de ce qui est éthique, liste positive, liste négative,...) mais qu'ils ne communiquent pas assez. A cet effet, le groupe suggère les idées suivantes :

- De responsabiliser davantage les comités de surveillance et comités sociaux en matière de gouvernance et sur la façon dont ils souhaitent que leur organisme de pension complémentaire applique des critères SRI dans leurs investissements.
- De demander aux organismes de pension complémentaire de communiquer davantage sur les critères éthiques utilisés dans leurs placements à toutes les parties prenantes : affiliés, comités sociaux, comité de surveillance, conseil d'entreprise, cibles externes, sur leur site, à leurs associations représentatives,...
- D'organiser des journées d'information avec les différents acteurs concernés et le gouvernement sur le sujet (journée d'étude, info-sessions,...).

Groupe de travail SRI

Organisation de SRI AWARDS

L'idée, peu couteuse, consisterait à récompenser par l'organisation de SRI AWARDS financés par le gouvernement, les organismes de pension complémentaire qui ont été les plus créatifs, ont le plus innové, ont le mieux communiqué en matière d'investissements SRI pour le 2ème pilier. Par la visibilité qu'ils engendreraient, ces SRI AWARDS stimulerait un engagement positif de la part du secteur du 2ème pilier.

Système collectif de droits de vote pour le 2ème pilier

Le secteur des organismes de pension complémentaire se propose d'analyser d'un point de vue juridique et pratique, la faisabilité d'organiser un système collectif qui permettrait au secteur d'optimiser l'exercice des droits de vote qu'ils détiennent.

4. Questions en suspens

A la lumière de ce contexte, certaines questions demeurent en outre sans réponse claire :

- La décision et le risque d'investir en SRI incombe-t-elle à l'employeur, aux affiliés ou à l'organisme de pension complémentaire, aux comités sociaux ? Qui décide ?
- D'un point de vue législatif, est-ce que cela tombe sous le cadre législatif prudentiel (pays hôte) ou dans le cadre législatif social (pays d'origine) ? Il est à noter à ce sujet que si une législation est imposée dans le cadre social, celle-ci sera applicable à tous les organismes de pension complémentaire (belges et étrangers) mais uniquement pour les engagements de pension pour des employés belges. Cela aura des conséquences importantes dont notamment le cloisonnement des avoirs.

Groupe de travail SRI

V. PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL

Expert:

- Philip Neyt, Président du groupe de travail, Belgacom

Organismes de pension:

- Jos Leys, Dexia
- Sammy Bogaert, Assuralia
- William Van Impe, Fortis
- Philippe Demol, AXA
- Fabian de Bilderling, ABIP-BVPI

Employeurs:

- Geert Vancronenburg, FEB-VBO

Employés:

- Valérie Van Hemelen, CGSLB-ACLVB
- Christophe Quintard, FGTB
- Chris Van Zeghbroeck, ACV